



Projet de règlement prévoyant une interdiction de la pêche au filet dérivant Cas des pêcheries maritimes estuariennes françaises des façades Atlantique, Manche et Mer du Nord

Nicolas MICHELET – Juillet 2014 – V3

1. Eléments de description des pêcheries estuariennes utilisant le filet dérivant (FD)

1.1. Spécificités des estuaires (Anx1) :

L'embouchure d'un fleuve sur la mer constitue un espace de transition semi-fermé entre les masses d'eaux continentales et côtières. Zone d'interface soumise à l'influence des marées et du régime hydrologique du cours d'eau, l'estuaire est le théâtre de différents mécanismes physico-chimiques à l'origine de fortes variations spatiales et temporelles des courants, de la salinité et de la turbidité des eaux. Zone maritime relevant du Domaine public fluvial et dépendante des eaux intérieures, les estuaires salés français sont démarqués par des limites administratives à l'amont (LSE) et à l'aval (LTM). Ils sont les voies de passage obligées des poissons migrateurs amphihalins potamotoques (saumon atlantique, truite de mer, aloses et lamproies).

1.2. Encadrement des pêcheries professionnelles estuariennes (Anx2+Note 2013) :

L'exercice de la pêche en estuaire et de la pêche des espèces migratrices amphihalines est soumis à la détention d'une licence nationale annuelle, dite licence CMEA, assortie d'un double système de contingentement. Cette activité concerne des navires dont la longueur, le tonnage et la puissance motrice sont limités. La détention d'un droit de pêche "Filet"¹ sur la licence est nécessaire pour toute pratique de pêche au FD en estuaire. Des mesures d'encadrement complémentaires des pêcheries peuvent exister à l'échelle territoriale.

La pêche des migrateurs amphihalins dans les eaux intérieures est encadrée par des dispositions spécifiques nationales ou définies à l'échelle du bassin hydrographique dans les Plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) : tailles minimales, quotas de capture, périodes de fermeture de pêche, relèves décadaires ou hebdomadaires voire interdictions permanentes de pêche, déclarations optimisées et marquage de capture, etc.

Les flottilles estuariennes réalisent une partie de leur activité sur l'anguille européenne et font à ce titre notamment l'objet d'une attention particulière des services en charge du contrôle des pêches. A cette fin, la liste nationale des titulaires CMEA est actualisée au jour le jour.

1.3. Typologie et caractéristiques des pêcheries maritimes estuariennes (Anx3) :

Quelque 215 des 482 pêcheurs titulaires de la licence CMEA sont détenteurs en 2014 d'un droit de pêche "Filet" et 60 % d'entre eux ciblent en estuaire d'autres ressources que l'anguille. Entre 90 et

¹ Selon l'article 2.1. de la délibération n°B73/2013 du CNPMEM, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 2013, la seule attribution du droit de pêche spécifique "Filet" autorise la pêche maritime des ressources halieutiques autres que l'anguille à ses différents stades biologiques, conformément à la réglementation en vigueur, pour chacun des bassins pour lequel il est attribué.

110 équipages sont concernés par la pêche au FD en estuaire salé, en tant qu'activité principale, secondaire ou d'appoint, au cours des 5 dernières années.

En 2014, 82 entreprises exercent une activité de pêche au FD dans les estuaires de la Loire (15), de la Gironde (47) et de l'Adour (20). Fortement impactées par les restrictions imposées à la fois par le Plan national de gestion de l'anguille (depuis 2009), par le Plan national PCB (depuis 2008) et, le cas échéant, par les mesures relatives aux autres ressources halieutiques, elles sont dépendantes de l'activité de pêche au FD en estuaire pour 20 à 95 % de leur chiffre d'affaires annuel. Elles en sont totalement dépendantes durant un à plusieurs mois de l'année. En région Aquitaine, les productions 2013² au FD représentent 78 % des volumes totaux capturés et 41 % du chiffre d'affaires global des navires estuariens de moins de 10 m.

60 entreprises, généralement les plus concernées par l'engin, réalisent la totalité de leur activité en estuaire. Elles se différencient par le type et la catégorie de navigation de leur navire : embarcation de moins de 10 m classée le plus souvent en 5^{ème} catégorie (Anx4). En Aquitaine², 80 % des navires de moins de 10 m travaillant au FD sont classés en 5^{ème} catégorie en 2013.

Les caractéristiques principales des techniques de pêche estuarienne sont présentées en Anx3. Ces pratiques saisonnières ciblent différentes espèces marines ou euryhalines (maigre, bars commun et moucheté, et mullets) et amphihalines (lamproie marine, grande alose, saumon et truite de mer) et comptent, en proportions toutefois très réduites, les dorades et pageots, le sar, la saupe ou la plie parmi les principales espèces accessoires. En Aquitaine², les productions au FD des navires de moins de 10 m comptent en 2013 entre 0 et 8 % d'espèces non ciblées mais 100 % d'espèces et captures commerciales.

Strictement encadrées par une réglementation communautaire, nationale et aussi territoriale, les techniques de pêche sont, de longue date, adaptées aux caractéristiques morphologiques des zones de pêche, aux capacités de renouvellement des stocks halieutiques de chaque bassin ainsi qu'aux tailles et stades biologiques recherchés. Le FD est lié au navire par l'une de ses extrémités afin d'accompagner et ajuster au besoin la dérive de l'engin et ainsi en optimiser l'efficacité.

Enfin, les pêcheries professionnelles estuariennes sont détentrices de savoirs et savoir-faire uniques et précieux. Elles constituent les dernières sentinelles de ces écosystèmes riches mais fragiles. Elles jouent un rôle social déterminant et participent à l'économie, à l'identité culturelle et au patrimoine gastronomique de ces territoires.

1.4. Spécificités des techniques de pêche au FD en estuaire (Note 2013) :

Le FD est particulièrement adapté à la pêche en estuaire car il permet aux pêcheurs de s'affranchir des contraintes qui limitent l'utilisation d'engins fixes (dont filet droits et palangres). Ces contraintes, au-delà des règles de sécurité et des bonnes pratiques de cohabitation entre les usagers coexistant sur cet espace semi-fermé (cf. Anx1), sont surtout liées aux objets, déchets et matières charriés par le cours d'eau (dont troncs/souches d'arbre, boules de vase, macrophytes, etc.) ainsi qu'à la force et aux variations prononcées des courants, susceptibles de réduire l'efficacité (colmatage), de déplacer et de détruire les engins fixes, et ainsi de générer des conséquences d'ordre multiple.

Le FD constitue le seul engin professionnel employé sur les secteurs de pêche de l'estuaire les plus exposés aux courants (marées et débits). Il permet ainsi une meilleure répartition spatio-temporelle de l'effort de pêche appliqué sur une ressource et d'éviter les conflits d'usage.

Il constitue enfin le seul engin professionnel permettant la capture des poissons amphihalins (truite de mer, saumon, grande alose et lamproies) lors de leur migration de reproduction, en milieu fluvial

² Source : Susperregui N., 2014. Note de synthèse de l'activité de pêche au filet dérivant en Aquitaine en 2012 et 2013 – Préparation de la réunion du CCR Sud à Vigo du 7 au 9 juillet 2014. IMA-CRPMEM Aquitaine, 6p.

ou estuarien, alors que ces espèces en viennent à limiter et stopper toute alimentation. L'utilisation d'engins appâtés (palangres) s'avère alors inefficace.

2. Evaluation des motifs énoncés justifiant l'interdiction de la pêche au FD

La proposition d'interdiction de toute pêche au FD dans les eaux maritimes de l'UE s'appuie sur des justifications dont les fondements sont ici évalués au regard des caractéristiques techniques des pêcheries estuariennes françaises concernées (Anx3).

2.1. Risque de capture des espèces énumérées à l'annexe VIII du règlement n°894/97 modifié par le R(CE) n°1239/98 (Thonidés, requins et poissons à rostrés) :

Aucune capture accidentelle d'individu appartenant à l'une des espèces ici considérées, au moyen d'un FD ou de tout autre engin de pêche, n'a jamais été recensée en estuaire selon les informations collectées et consultées. Les eaux maritimes estuariennes et côtières proches (sous influence des bassins versants), du Golfe de Gascogne, de Manche et de Mer du Nord, sont souvent exclues de l'aire de répartition des espèces pélagiques de l'annexe VIII. Selon toute évidence, les particularités géomorphologiques (zone semi-fermée, faible profondeur, etc.), hydrologiques (courants, turbidité, salinité, température, etc.) et biologiques (faune) des estuaires n'en font pas des habitats favorables et recherchés par ces espèces pélagiques à aucun moment de leur cycle de vie. La présence de spécimen en estuaire, si elle venait à être détectée et attestée, serait exceptionnelle et fortuite. Les caractéristiques physico-chimiques des estuaires et les nuisances générées par les activités d'origine anthropique (olfactives et sonores notamment) pourraient au contraire avoir un effet répulsif pour ces espèces.

Le risque de capture accidentelle et l'incidence des pêcheries estuariennes, quelles qu'elles soient, sur les espèces pélagiques dont la capture n'est pas autorisée sont nuls.

2.2. Risque de capture accidentelle des espèces strictement protégées (reptiles, poissons et mammifères inscrits à l'annexe IV de la directive Habitats, oiseaux marins et oiseaux d'eau) :

A l'exception de l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) dont le cas particulier est décrit plus bas, aucune espèce strictement protégée ne fait l'objet, même ponctuellement, de capture accidentelle au FD dans les estuaires français, selon les données recueillies. En conséquence, le risque de prise accidentelle au FD d'une espèce protégée en estuaire s'avère négligeable voire nul. Il semble même être moindre que celui auquel les autres engins utilisés en estuaire pourraient être associés.

En effet, les caractéristiques des techniques de pêche (détails aux point 2.5.) associées à celles des eaux estuariennes (turbides) en font une pratique particulièrement sélective, et les considérations du point 2.1. valent aussi pour la plupart des espèces marines protégées. Une prise accidentelle ne peut alors être que le résultat malheureux d'un concours de circonstances que sont la présence, au même endroit, au même moment et dans des conditions hydrologiques propices, d'un FD ciblant des poissons d'une gamme de taille et au comportement particuliers, et d'un spécimen d'une espèce protégée présentant les caractéristiques adéquates. Or, une telle coïncidence dans l'espace et dans le temps relève de l'exceptionnel tant la relation engin-espèce protégée (autres que l'esturgeon européen) demeure hypothétique. De plus, la proximité du navire de pêche permet à l'engin d'être relevé à tout moment et l'absence de rejets ou de déchets rejetés à l'eau ne crée aucune attirance de certaines espèces d'oiseaux piscivores ou opportunistes.

Par ailleurs, au-delà du risque, toute capture, qu'elle concerne ou non une espèce protégée, ne signifie pas la perte du spécimen, tout particulièrement lorsqu'elle est réalisée au moyen de FD en estuaire, compte tenu de la capacité d'intervention du pêcheur durant toute l'action de pêche et de

la durée réduite des traits de pêche. Les ressources halieutiques ciblées et piégées par ces engins sont elles-mêmes, sauf exception, toujours vivantes lorsque l'engin est relevé.

Cet attribut est essentiel dans le cas des captures accidentelles d'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) réalisées au FD d'avril à mai, dans certaines conditions hydrologiques et sur différentes zones de l'estuaire de la Gironde. Déclarées librement par les professionnels de la zone aux partenaires du Plan national d'actions en faveur de l'espèce³, le nombre de captures au FD est, à l'image de la population, en augmentation depuis 2008 pour un nombre de pêcheur en diminution et un effort de pêche constant. La flottille de pêche concernée est informée du statut de l'espèce et des consignes à suivre en cas de capture, de par sa contribution historique aux actions de restauration du poisson et grâce aux campagnes de sensibilisation menées depuis 2006 par le CNPMMEM localement comme à l'échelle nationale et européenne. Tous les individus capturés au FD sur le bassin depuis 2008 ont été remis à l'eau vivants et dans de bonnes conditions : excédant rarement les 30 minutes, la durée des traits de pêche permet de minimiser et, dans le cas de cette espèce particulièrement résistante à une telle épreuve, d'éviter tout risque de mortalité.

De par les renseignements déclarés qu'ils sont les seuls en capacité d'acquérir, les professionnels contribuent à améliorer les connaissances de l'écologie de l'espèce protégée, à suivre la dispersion des cohortes en estuaire et au-delà, et à évaluer l'efficacité des mesures du Plan d'actions.

2.3. Capture d'espèces marines dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion (phoques et poissons inscrits à l'annexe V de la directive Habitats) :

Comme précisé au point 1.2, les pêcheries estuariennes sont strictement encadrées par le système de licence nationale CMEA ainsi que par les réglementations nationales et les mesures spécifiques des PLAGEPOMI définies par bassin hydrographique. Dans ce cadre, les populations de grande alose (*Alosa alosa*) et d'alose feinte (*A. fallax*) des bassins Loire, Garonne et Adour font l'objet de mesures de suivi biologique. Si la première espèce est la cible d'une petite activité de pêche commerciale au FD dans les estuaires et les axes fluviaux de la Loire et de l'Adour, la seconde n'est guère concernée que par des captures accessoires ou accidentelles au FD, en nombre limité, sur certains estuaires.

Enfin, les trois estuaires de la Loire, de la Gironde et de l'Adour sont, au moins en partie, classés en zone Natura 2000 au titre d'une à plusieurs espèces inscrites aux annexes IV et/ou V de la directive Habitats. Les interactions entre les activités de pêche, notamment au FD, et ces espèces sont en cours d'analyse (évaluation des incidences au titre du dispositif Natura 2000). Dans l'hypothèse où une incidence non négligeable de l'engin sur l'une des espèces sensibles présentes sur la zone vient à être caractérisée, des mesures de gestion spécifiques et adaptées seront étudiées localement.

2.4. Défaillance de contrôle et/ou risque de contournement de la réglementation

Comme précisé au point 1.2, les pêcheries estuariennes sont strictement encadrées et totalement transparentes. Au titre de l'anguille européenne, que la grande majorité des entreprises concernées exploitent, et des mesures de contrôle prévues par le Plan national de gestion de l'espèce sensible, elles font l'objet d'un suivi renforcé tout au long de l'année. La mise en place d'actions de contrôle

³ Le système fluvio-estuarien Gironde-Garonne-Dordogne et son panache maritime abritent les dernières zones fonctionnelles de frai et de nurricerie de l'espèce. Dans le cadre du Plan national d'actions en faveur de l'esturgeon européen, les projets expérimentaux de repeuplement du poisson permettent chaque année depuis 2007 de lâcher plusieurs dizaines à centaines de milliers de larves et juvéniles de l'espèce dans les eaux du bassin. Le nombre d'esturgeons libérés atteint en 2014 plus de 1,7 million d'individus. Entre l'âge de 3 à 7 ans, soit avant de se disperser sur la bande côtière et peu profonde comprise entre le sud du Golfe de Gascogne et la Scandinavie, ils demeurent dans ou à proximité de l'estuaire maritime. Des captures accidentelles sont alors possibles, notamment au FD. Différents compléments d'information (chiffres, supports de communication, rapports d'études, etc.) sont disponibles auprès du CNPMMEM et des partenaires du Plan (<http://www.sturio.eu>).

et de surveillance de ces flottilles intervenant à proximité immédiate de la côte peut être menée sur zone, à quai ou à vue depuis la côte. Les peines et les amendes prévues en cas d'infraction sont par ailleurs particulièrement dissuasives pour ces entreprises de petite pêche.

Les entreprises intervenant sur l'estuaire de la Gironde font par ailleurs l'objet d'un suivi régulier et individualisé de leur calendrier et de leur stratégie de pêche par le CNPMM, dans le cadre du Plan national d'actions en faveur de l'esturgeon européen.

Le risque de contournement de la réglementation est d'autant plus faible que le cadre auquel les pêcheries estuariennes doivent se conformer, est précis et rigide. De plus, les possibilités d'évolution des pratiques de pêche au FD demeurent très limitées compte tenu de la taille réduite des navires de la zone estuarienne. Enfin, sur cet espace limité où différents équilibres en termes d'occupation de l'espace existent, toute évolution des pratiques peut porter atteinte aux autres métiers de pêche, générer des tensions entre acteurs professionnels (conflit d'usage) et par conséquent être remise en cause.

2.5. Paramètres des techniques de pêche au FD pouvant influencer, selon la commission européenne, le risque de capture de grands pélagiques (Anx3)

- **Longueur** : elle demeure réduite et, dans tous les cas très inférieure à 2,5 km, en accord avec les réglementations spécifiques en vigueur et notamment en application de la règle de longueur maximale inférieure ou égale aux 2/3 de la largeur mouillée de l'estuaire dans les zones où ils sont utilisés. Dans l'estuaire de la Gironde, qui constitue le plus grand et large estuaire d'Europe de l'Ouest (section max de 21 km), la longueur maximale des FD est fixée à 800 m. Des limites de longueur embarquée de filet, inférieures à 1 ou 2 km, existent dans certains cas.
- **Chute** : ce paramètre varie selon le rapport d'armement du filet, la profondeur et la présence d'obstacles (croches, bouées) sur la zone, la courantologie (degré d'inclinaison du filet en action de pêche) et le positionnement des espèces dans la colonne d'eau (surface ou fond). Excepté les petits FD utilisés sur la partie amont de l'estuaire de la Loire (chute \leq 12 m), la hauteur de chute des filets utilisés dans les estuaires français reste faible et varie entre 3 et 8 m.
- **Maillage** : les tailles de maille les plus larges des FD (nappe intérieure dans le cas de trémail) utilisés en estuaire sont inférieures ou égales à 120 mm (étirée) et s'avèrent inappropriées pour la capture de grands pélagiques. La seule exception concerne les FD utilisés par la pêcherie de maigre de l'estuaire de la Gironde (maille de 160-200 mm). Cette activité traditionnelle dite de « pêche à l'écoute » s'avère toutefois particulièrement sélective puisqu'elle n'est pratiquée que sur les mattes de maigre durant la fraie : les poissons émettent alors des grognements que les pêcheurs peuvent, dans certaines conditions, détecter depuis la surface et qui leur permettent de positionner en conséquence leur filet (longueur et durée de trait particulièrement courtes)⁴.
- **Matériaux et épaisseur des fils** : à l'exception de l'engin ciblant le maigre dans l'estuaire de la Gironde évoqué ci-dessus, les FD utilisés en estuaire sont composés de nappe de fil de nylon (monofilament de 23 à 33/100^{ème}) d'épaisseur et de résistance bien trop faibles pour permettre la capture de grandes espèces pélagiques.

En complément de ces paramètres techniques, la saisonnalité des pratiques de pêche qui dépend de la présence des espèces ciblées, la durée des traits de pêche et la proximité du navire contribuent à optimiser la sélectivité des engins. La durée de chaque trait de pêche ou fréquence de levée des FD, qui dépend étroitement des caractéristiques et conditions du milieu, excède rarement les 30 minutes sauf lorsque l'action de pêche se déroule à l'étale des marées (cas de l'estuaire de la Loire).

⁴ Les professionnels pratiquant ce métier contribuent à la sauvegarde du stock en récupérant la semence et les ovules des géniteurs dès leur capture et en réalisant à bord des navires des reproductions artificielles.

D'après les caractéristiques des pêcheries maritimes estuariennes françaises utilisant le FD, les motifs justifiant une interdiction de cette pêche sont totalement infondés. Quand bien même le processus de révision de l'encadrement des pêcheries utilisant les FD aboutirait à privilégier l'option de gestion n°2 (mesures techniques et de contrôle renforcées) ou n°3 (interdictions sélectives), les pêcheries estuariennes françaises des façades Atlantique, manche et Mer du Nord en seraient exclues dans la mesure où ces activités strictement encadrées ne sont pas concernées par les risques et les déviances que pointe et redoute la CE.

3. Conséquences sur les pêcheries estuariennes d'une interdiction de la pêche au FD

Dans l'hypothèse où une interdiction de pêche au FD telle qu'elle est formulée dans la proposition CE vient à être décidée, des conséquences majeures et irréversibles pour les pêcheries estuariennes et, par effet en cascade, pour les flottilles de pêche fluviales et côtières doivent être attendues. Une telle sanction, pour ce secteur professionnel qui a su inscrire très tôt et maintenir son activité dans le cadre d'une pêche durable et responsable, restera largement incomprise et aura des incidences d'ordre social, économique et environnemental.

3.1. Une interdiction qui sonne le glas pour toute une profession

Face aux difficultés et aux incertitudes que peut représenter une reconversion et en l'absence de perspective claire de rentabilité des entreprises, les flottilles réalisant toute leur activité en estuaire sont vouées à disparaître à court terme. En effet, fortement impactées par les restrictions imposées notamment au titre de la reconstitution du stock d'anguille, fragilisées par les mesures de gestion du risque PCB et les fluctuations d'abondance des autres ressources comme celles des prix de vente et des marchés, ces pêcheurs ne sont pas en capacité d'affronter de nouveaux sacrifices.

Les possibilités de report d'activité sur d'autres ressources halieutiques en estuaire sont très limitées ou inexistantes, et le recours à d'autres techniques de pêche ne peut en aucun cas remplacer le FD. La taille des navires estuariens, souvent classés en 5^{ème} catégorie de navigation, sont à l'échelle de ces milieux et des engins de pêche qui y utilisés. Elle limite toute évolution des pratiques et interdit toute possibilité de redéploiement sur la bande côtière. La capacité d'adaptation et la polyvalence qui comptent parmi les principaux atouts de ces pêcheries saisonnières, ne permettront pas à ces entreprises de surmonter une telle évolution.

L'interdiction du FD doit ainsi entraîner l'arrêt d'activité des 60 entreprises de pêche maritime dont l'activité se limite aux eaux intérieures. Dans le meilleur des cas, les unités les moins dépendantes du FD et les plus proches de la mer trouveront une solution de reconversion partielle sur la bande littorale, au moyen d'investissements (navire, matériel, etc.) et d'efforts conséquents (savoir-faire à acquérir) et après avoir levé différentes difficultés (risque de conflits d'usage, obtention de droits de pêche, etc.). Cette éventualité ne peut néanmoins concerner qu'à peine quelques entreprises.

3.2. Une interdiction qui fragilise la filière maritime côtière

Les quelques 30 à 50 entreprises intervenant dans les eaux maritimes côtières et qui ont exercé une activité de pêche au FD en estuaire au cours des 5 dernières années (22 pour la seul début d'année 2014), n'auront d'autre choix que de rester à quai parfois plusieurs semaines durant, d'adapter leurs pratiques ou de les restreindre aux seules ressources côtières. L'interdiction de la pêche au FD qui constitue une activité d'appoint pour certaines entreprises, engageant peu de frais, risque de faire apparaître des conflits d'usage en estuaire et en mer et d'induire des conséquences sur les marchés. En effet, les situations d'équilibre en termes d'occupation de l'espace et d'apports vont s'en trouver modifiées, dans le contexte particulièrement difficile que connaissent les flottilles de pêche côtière

(interdiction de pêche de la raie brunette, contamination ou variation d'abondance de la coquille St-Jacques, du pétoncle et de la seiche, réduction des possibilités de pêche des espèces soumises à quota telle que la sole, etc.). Le risque d'effet en cascade impactant localement la filière maritime côtière du golfe de Gascogne ne peut être écarté.

L'interdiction du FD doit ainsi entraîner l'arrêt d'activité des entreprises les plus dépendantes du FD, qu'il soit utilisé en estuaire et/ou à sa périphérie (cf. cas de la pêcherie du panache de l'estuaire de la Gironde) et les moins aptes à relever ce nouveau défi, soit entre 20 et 50 % de ces pêcheurs.

3.3. Dommages collatéraux

Au titre du principe d'équité et d'harmonisation des pratiques de pêche dans les eaux intérieures, entre celles exercées sur la zone maritime et celles des pêcheurs professionnels intervenant en eau douce, il est plus que probable que l'interdiction de pêche au FD soit élargie à toutes les pêcheries présentes sur les estuaires et axes fluviaux ainsi que sur les zones lacustres du territoire national.

Particulièrement bien adapté à la pêche en milieu fluvial (espèces amphihalines, mulot, friture, etc.) et lacustre (salmonidés et carnassiers), le FD constitue l'un des principaux engins de pêche de près de 180 entreprises de pêche fluviale et plus de 80 pêcheurs professionnels des lacs alpins. Fragilisés également par les restrictions liées à la gestion de l'anguille et de la pollution aux PCB, les pêcheurs professionnels en eau douce ne pourraient se relever d'une nouvelle crise, en l'absence de solution crédible de repli, compte tenu de l'encadrement particulièrement stricte et rigide qui leur est imposé et face aux pressions constantes exercées par le lobby de la pêche de loisir en eau douce.

3.4. Des conséquences économiques, sociales et environnementales (Anx5)

L'interdiction de pêche au FD risque d'entraîner à court terme l'arrêt d'activité de 60 à 85 unités de production du littoral maritime et de 200 entreprises de pêche en eau douce soit plus de 100 et 250 emplois directs respectivement, pour ainsi impacter au moins 200 et 400 emplois indirects. D'autres difficultés doivent être attendues à court et moyen termes sur la bande côtière.

Entre autres conséquences d'une telle évolution, peuvent également être citées :

- l'arrêt des pêcheries traditionnelles, patrimoniales, et de toute production commerciale en France de certaines espèces telles que le saumon, la truite de mer et la grande alose ;
- la perte des connaissances, des savoirs et des savoir-faire des pêcheurs en ce qui concerne leurs pratiques, les milieux et les ressources qu'ils exploitent, ainsi que l'ensemble des contributions à la protection et gestion des milieux et des espèces (veille environnementale, contributions aux études techniques et scientifiques de suivi des stocks (espèces sensibles ou protégées incluses), contrôle des espèces invasives, expertises, etc.) ;
- la perte du rôle social et structurant que peuvent jouer ces activités sur ces territoires, laissant la place à une profonde détresse sociale ;
- le risque de développement d'activités de braconnage et d'émergence de filières illicites sur des zones désormais libres de toute pêche professionnelle.

L'interdiction de la pêche au FD doit entraîner des conséquences négatives irréversibles et injustifiées sur les pêcheries estuariennes, côtières et probablement continentales de France, les populations riveraines, les milieux et les ressources aquatiques. Ces impacts sont tant économiques, sociaux, patrimoniaux qu'environnementaux.

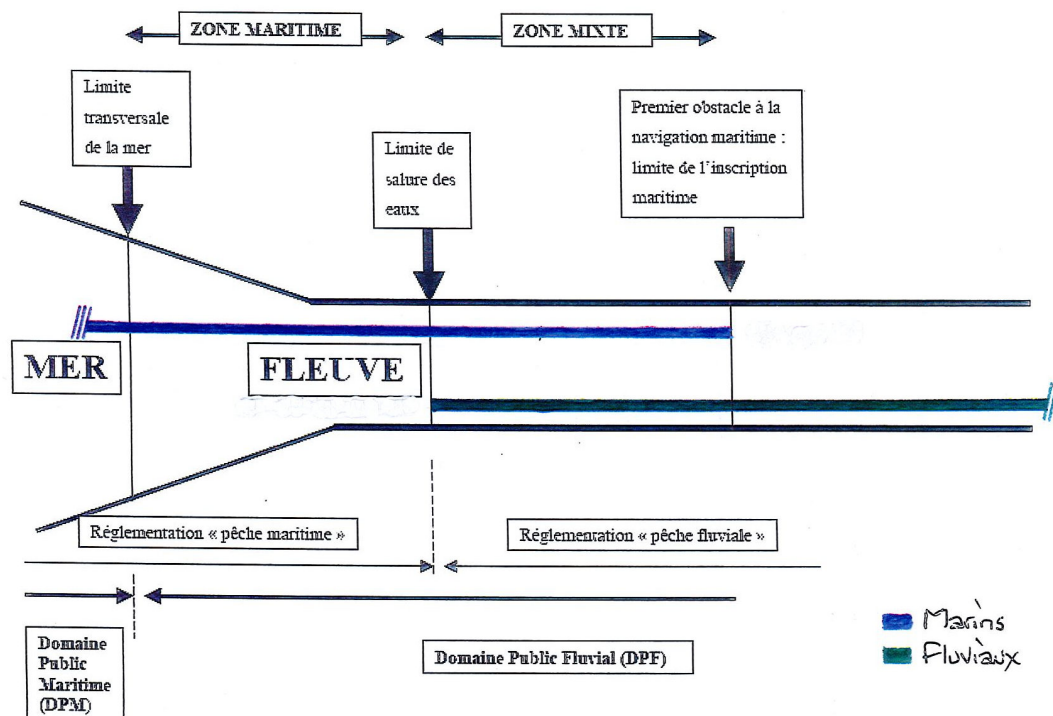
D'après l'ensemble des informations collectées auprès de ces pêcheries, cette décision relève sans conteste de l'abus du principe de précaution. Elle est contraire aux principes de l'approche écosystémique des pêches au titre de laquelle la CE prétend agir. La pêche constitue encore et toujours la variable d'ajustement la plus simple, rapide et visible et la moins onéreuse sur laquelle agir pour pallier aux abus de nos sociétés actuelles.

L'arrêt de la pêche au FD n'aura aucun effet ou aucune conséquence bénéfique sur les stocks de grands pélagiques et les espèces protégées. Il pourrait en revanche permettre le développement d'activités illicites. Drôle de récompense pour les pêcheries d'estuaire qui se mobilisent depuis des décennies en faveur d'un meilleur encadrement de leurs pratiques et en faveur de la protection des milieux et des espèces qui les font vivre !

Annexes : Éléments de description des pêcheries estuariennes utilisant le FD

1. Spécificités des zones maritimes estuariennes :

- Limites administratives : cours d'eau et canaux affluant à la mer dans les parties comprises entre la limite de salure des eaux (LSE) en amont et la limite transversale de la mer (LTM) en aval, dépendant des eaux intérieures et relevant du domaine public fluvial (DPF).



- Spécificités physico-chimiques : carrefour entre terre et mer, zones d'interface ou de transition entre le milieu fluvial et le milieu marin côtier soumises à des conditions de **courantologie** particulièrement fortes ainsi qu'à de variations spatio-temporelles conséquentes de niveau d'eau, de **salinité**, de **turbidité**, de température ou encore d'oxygénation de l'eau. Les estuaires réalisent

différentes fonctions : épuration des eaux, sédimentation, zones tampon (crues), etc. Ils constituent par ailleurs le réceptacle de toutes les pollutions mais aussi de tous les déchets et matières naturelles (troncs d'arbre, macrophytes, etc.) charriés par le bassin versant.

- Spécificités biologiques : zones de forte productivité primaire et zone de frai, de nurserie, de nourricerie et d'abris pour différentes espèces marines (bar, maigre, sole, mullets, etc.), zone de transition/migration pour les espèces amphihalines : saumon atlantique, truite de mer, aloses, lamproies et zone d'application des Plans de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI).

- Autres usages : les grands estuaires français ont constitué durant plusieurs siècles les artères majeures de communication, commercialisation et transports de marchandises du pays, et, plus largement, des espaces remarquables pour le développement de fonctions humaines, commerciales et industrielles. Un trafic maritime important perdure notamment en Gironde et en Loire. Les activités de pêche doivent coexister avec différents autres usages (plus qu'ailleurs), sur cet espace inextensible, parfois fortement artificialisé et sur lequel les règles de sécurité de la navigation vont croissantes : navigation (commerce, à passagers et plaisance), entretien des chenaux de navigation et infrastructures portuaires, industries (centrales nucléaires, etc.), loisirs nautiques et pêche récréative, etc. L'ensemble de ces usages génèrent des nuisances sonores.

Au-delà des seules limites administratives, les limites des estuaires sont ainsi multiples et variables selon les critères retenus (géomorphologiques, biologiques, paysagers, navigabilité, etc.).

Pour plus d'information (disponible sur demande) :

- Allain et al., 2006. La gestion des estuaires dans une approche communautaire, Rapport CGPC-IGE, 72p.

- Champion et al., 2000. Etude socioéconomique des pêches maritimes estuariennes françaises (hors méditerranée), LEN-CORRAIL et Université de Nantes, 109p+annexes

2. Encadrement des pêcheries estuariennes utilisant le FD :

- Licence de pêche nationale, annuelle, multi-spécifique et contingentée (national et par région), de pêche en estuaire et de pêche des espèces amphihalines (dite "licence CMEA", arrêté 1993), attribuée pour une ou deux zones estuariennes (dénommées "bassins") dont l'accès est soumis à contingentement (national). L'obtention de la licence CMEA et d'un droit d'accès à un bassin ainsi que l'exercice de la pêche au FD en estuaire sont soumis aux conditions suivantes, entre autres :

- Mesures techniques : navires de longueur hors-tout ≤ 12 m, de tonnage ≤ 15 UMS ou Tjb (≤ 10 UMS/Tjb dans certains cas), et de puissance motrice ≤ 110 kW ou 150 CV (≤ 73 kW ou 100 CV pour la pêche des espèces amphihalines) ;
- Détention du droit de pêche "Filet" sur la licence CMEA et pour le bassin considéré (remplacement en 3 DP envisagé : "Salmonidés", "Autres espèces amphihalines" et "Autres ressources estuariennes") ;
- Respect de dispositions plus restrictives établies à l'échelle territoriale par les C(I)D/CRPMEM : contingents (gel de certaines licences disponibles sur l'Adour), mesures techniques (longueur des navires limitée à 10 m sur l'estuaire de la Loire), conditions d'éligibilité, etc.).

La licence CMEA encadre l'exercice de toute pêche de toutes espèces en estuaire. La pêche au FD des espèces amphihalines n'existe en France qu'en amont de la LTM (estuaires salés et eaux douces)

- Réglementation nationale relative à la gestion des poissons migrateurs amphihalins et mesures de gestion fixées pour chaque bassin hydrographique (et zone(s) estuarienne(s) comprise(s)) par le préfet de région compétent en matière de pêche maritime, en application du PLAGEPOMI et/ou sur proposition des C(I)D/CRPMEM concernés, comprenant notamment :

- Interdictions totales/permanentes de pêche (exemple du saumon et de la truite de mer en Loire et en Gironde, ou de la grande alose en Gironde) ;

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

- Périodes d'ouverture de la pêche (exemple du 1^{er} décembre au 15 juin pour la lamproie marine en Gironde) et relèves décadaires (cf. Art. R436-59 du CE) ou hebdomadaires (du vendredi à 12h au dimanche à 18h sur l'Adour) ;
- Tailles minimales de capture : aloses (30 cm), truite de mer (35 cm), saumon (50 cm), etc.
- Restrictions sur l'utilisation de certains engins de pêche : interdiction du chalut, limitation de la longueur des filets au maximum des 2/3 de la largeur du cours d'eau, limitation supplémentaires pour l'estuaire de la Gironde (800 m).

L'effort de pêche qui résulte de l'encadrement appliqué sur chaque estuaire, est fonction de la taille de la zone et de l'état des stocks halieutiques. Il est conforme aux principes de pêche responsable.

3. Caractéristiques des engins et techniques de pêche au filet dérivant utilisés sur les estuaire de la Loire, de la Gironde et de l'Adour

(sources : note CNPMM 2013 et échanges 2014 avec pêcheurs concernés)

Cf. Pages suivantes

4. Catégories de navigation des navires autres que les navires de plaisance

Les navigations effectuées par les navires français sont classés en 5 catégories :

1 ^{ère} catégorie	Toute navigation n'entrant pas dans les catégories suivantes
2 ^{ème} catégorie	Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours de laquelle la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.
3 ^{ème} catégorie	Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche
4 ^{ème} catégorie	Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles au-delà de la limite des eaux abritées où se trouve son port de départ
5 ^{ème} catégorie	Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades non exposées, lacs, bassins, étangs d'eaux salées, etc. ou dans les limites éventuellement fixées par le directeur régional des affaires maritimes sur propositions du chef de quartier

5. Synthèse des Rencontres Internationales de la petite pêche professionnelle côtière, estuarienne et continentale (Biarritz et St-Marie-de-Gosse, 25-27 novembre 2009)

Cf. document pages suivantes.

3. Caractéristiques des engins et techniques de pêche au filet dérivant utilisés sur les estuaire de la Loire, de la Gironde et de l'Adour (sources : note CNPMM 2013 et échanges 2014 avec pêcheurs concernés)

Espèce(s) cible(s)	Période	Zone	Distance à la côte (mn)	Filet dérivant				Durée du trait (min)	Nombre navires
				Type (1)	Long. (m)	Chute (m)	Maille (mm)		
Lamproie marine	Janvier à juin	Estuaire Loire amont	--	Trémail (S)	≤ 500	3,5 à 12	72 (540)	60 à 120	15
		Estuaire Gironde amont	--	Trémail (S)	≤ 300	≤ 4,5	68-72 (540-640)	15 à 120	13
		Estuaire Adour	--	Trémail (S)	180-300	≤ 6	66-72 (540)	20 à 75	8
Grande alose	Mars à mai	Estuaire Loire	--	Trémail (S)	≤ 500	3,5 à 12	120 (540)	60 à 120	15
		Estuaire Adour	--	Trémail (S)	180-300	≤ 6	110-120 (540)	10 à 75	20
Saumon et truite de mer	Mars à juillet	Estuaire Adour	--	Trémail (S)	180-300	≤ 6	110-120 (540)	10 à 75	20
Maigre	Mars à octobre	Estuaire Gironde aval	--	Maillant (F)	≤ 800	≤ 7	90-100	10 à 60	35
	Mai à août	Estuaire Gironde aval	--	Trémail (F)	150-300	≤ 8	160-200 (800)	≤ 30	20
Bars commun et moucheté	Toute l'année	Estuaire Loire aval	--	Trémail (S)	≤ 500	≤ 5	120 (540)	10 à 75	10
		Estuaire Adour aval	--	Tré/maillant (S)	≤ 180	≤ 5	100-120 (540)	10 à 75	10
Mulets	Toute l'année	Estuaire Loire	--	Trémail (S)	≤ 500	≤ 5	120 (540)	10 à 75	10
		Estuaire Gironde	--	Tré/maillant (S)	≤ 300	≤ 3	70-100 (540)	10 à 20	10
82									

1. Filet de surface (S) ou de fond (F).

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 775 691 73 60 08 44 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr



Rencontres Internationales de la Petite Pêche Professionnelle Maritime et Continentale

Biarritz et Sainte-Marie-de-Gosse les 25, 26 et 27 novembre 2009

Plus de 200 participants venant du Canada, de l'Islande, des Iles Féroé, du Portugal, de l'Espagne, de la Hollande, de l'Irlande et de la France se sont réunis à Biarritz (France) les 25, 26 et 27 novembre 2009 dans le cadre des Premières Rencontres Internationales de la Petite Pêche Professionnelle maritime et continentale.

Trois thèmes principaux ont été abordés et illustrés par 23 communications :

- ❑ Le **rôle social** de cette activité de petite pêche pratiquée par 28 millions d'individus à travers le Monde et près de 100 000 artisans pêcheurs pour plus de 60 000 navires de moins de 10 mètres en Europe : cette dimension sociale est d'autant plus importante qu'elle est adaptée aux particularités locales. Elle est aussi largement pratiquée par des femmes dans de nombreux pays européens (un tiers des actifs). Les nombreux produits qui en sont issus, tirent parti d'une valorisation élaborée et diversifiée et alimentent des circuits courts de distribution. Elle participe de façon considérable à l'économie et l'identité des terroirs de l'Europe, terroirs qui donnent aussi du relief au patrimoine gastronomique des régions européennes.
- ❑ L'étendue et la diversité des **savoirs et des savoir-faire** qui, tout au long des générations de pêcheurs, ont été accumulés : exploitation de différents milieux, connaissances des cycles biologiques et des équilibres naturels, façonnage, conception et adaptation des engins de pêche, valorisation des produits, participation active à la gestion des pêcheries. Ce riche patrimoine culturel permet à ces acteurs de réfléchir sur la définition d'écolabels crédibles et fondés sur une exploitation responsable et garante de la sauvegarde des écosystèmes marins, estuariens et continentaux.
- ❑ La mobilisation et le rôle essentiel de la pêche professionnelle pour la **veille environnementale** qui mettent en valeur la complémentarité des expertises professionnelles avec celles des autres acteurs. Cet apport issu de la transmission des savoirs entre générations se perd par un manque de relève, et trop souvent un désintérêt des gestionnaires vis-à-vis de ce type d'activités. Au moment où les écosystèmes sont de plus en plus dégradés par une exploitation non raisonnée de nombreux utilisateurs, ces savoirs traditionnels constituent une base de connaissances sur laquelle il conviendra de s'appuyer pour reconstruire et restaurer les milieux naturels.

Pourtant, ce patrimoine biologique, économique et culturel est mis en péril par de nombreuses contraintes et incompréhensions que les participants ont choisi de mettre en lumière au cours de trois tables rondes :

- ❑ La nécessité d'une **meilleure reconnaissance de ces activités** par les instances européennes et nationales. Particulièrement flagrant dans les eaux continentales où les conflits d'usages sont nombreux, ce manque de reconnaissance existe aussi sur le domaine maritime européen où seul le RAC Sud intègre en son sein des représentants de l'activité de petite pêche ;
- ❑ L'extrême urgence à prendre en compte l'impact du **changement climatique** particulièrement sévère dans les régions nordiques. Les régions du sud de l'Europe sont elles très fortement fragilisées par la **dégradation des milieux** dont la productivité s'est fortement amenuisée et ne permet plus le maintien de certaines populations naturelles dans les écosystèmes littoraux, estuariens et continentaux ;



- ❑ L'indispensable prise de conscience collective que le devenir de cette petite pêche passe par le maintien des fonctionnalités de l'écosystème et ne peut se limiter à de simples régulations de la pêche. La nécessité d'établir un meilleur dialogue avec le monde scientifique dans le cadre d'une **approche plus globale, plus écosystémique** a été soulignée. Une meilleure coordination des différents services administratifs de l'Environnement et de la Pêche, aux niveaux national et européen, doit également permettre la mise en place d'une véritable gouvernance permettant de converger vers un développement durable. Lorsque **l'écoute et la collaboration** des pêcheurs avec le monde scientifique et l'administration sont effectives, des succès fort probants, présentés ou évoqués lors de ce colloque, sont enregistrés. Les structures professionnelles participent dans de nombreux cas, aux expérimentations contribuant à la définition d'une meilleure gestion des ressources aquatiques et aux adaptations des techniques de pêche à une exploitation durable du milieu ;
- ❑ Dans certains pays, la gestion des petites pêches fait peser sur les activités et leurs ressortissants de **lourdes contraintes réglementaires**. De plus, cette gestion ne prend pas suffisamment en compte les **droits fondamentaux des pêcheurs**. Pourtant, ces pêcheries participent à une part importante des richesses créées dans la bande littorale (eg : 10% du PIB de la Galice) ;
- ❑ **L'image du pêcheur** est peu valorisée. Certains qualificatifs peu honorifiques poursuivent encore ces activités et ses artisans. Malgré les cris d'alarme lancés depuis des dizaines d'année sur la dégradation des milieux et des ressources aquatiques, les pêcheurs sont pris comme « victimes expiatoires » des abus effectués par l'ensemble des usages sur le milieu naturel et constituent bien souvent une variable d'ajustement pour apaiser la conscience de nos sociétés urbaines et industrielles vis à vis de la dégradation des milieux. Pourtant, ils sont parmi les rares métiers à reconnaître que la valeur économique de leur filière passe aussi par la valeur écologique de leurs activités ;

Cadencées par les rythmes biologiques des espèces et des saisons, les activités de petite pêche sont à l'écoute des milieux. Elles représentent plus qu'un métier, mais un choix de vie, une vocation. Leur simple présence témoigne de la qualité des milieux. L'ensemble des participants souligne la nécessité de se concerter et de former « une communauté des gens de mer » et plus généralement « des gens de l'eau » pour recueillir les savoirs, les mettre en forme, faire une force de leurs différences, développer les initiatives locales dans un cadre de réseau international (y compris avec les pays en voie de développement) afin de montrer les capacités de cette communauté à défendre un patrimoine naturel et à développer un mode d'exploitation durable et responsable.

Diverses personnalités ont ouvert ces Rencontres et/ou participé à cette manifestation :

M. Didier Borotra : Sénateur-Maire de Biarritz ; M. Michel Maumus : Conseiller Général et responsable de l'Agenda 21 au Département des Pyrénées Atlantiques ; M. François Maïtia : Vice Président du Conseil Régional d'Aquitaine ; M. Francis Betbeder : Maire de Sainte-Marie de Gosse ; M. De Chavanes : adjoint au Directeur Régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine ; M. Luçay Han-Ching : Directeur du Centre Ifremer de l'Atlantique ; M. Hubert Carré : Directeur du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ; M. Eric Feunteun : Professeur au MNHN et directeur du CRESCO ; M. Louis Vilaine : Président de la Commission CMEA (Milieu estuarien et amphihalins) du CNPMM ; M. Philippe Boisneau : Président du Comité National de la Pêche Professionnelle en Eau Douce ; M. Serge Larzabal : Président du Comité local des Pêches Maritimes de Bayonne ; M. Mikel Epalza : Représentant régional de la Mission de la Mer ; M. Marc-Adrien Marcellier : Représentant du North Atlantic Salmon Fund en France ; M. Jean Allardi : Président de l'Association Internationale de Défense du Saumon Atlantique.

Pour les délégations étrangères ou internationales :

M. Jon Bjarnason : Ministre des Pêches Islandais ; M. Orri Vigfusson : Président du North Atlantic Salmon Funds ; M. Arthur Bogason : Président de l'Association Nationale des petites pêches islandaises ; M. Gérard Castelnaud : Représentant CECPI FAO / Commission Européenne Consultative pour les Pêches dans les eaux Intérieures ; M. Xoan Lopez : Secrétaire de la Fédération des confrarias de pescadores de Galice ; M. José Morales : Directeur adjoint des Pêches en Galice (Espagne) ; M. Brian O'Riordan : Secrétaire du Collectif International à la Pêche Artisanale ; M. Audunn Konradsson : Président des Associations de Pêcheurs côtiers Féringiens ; M. Niels Jacob Nielsen : Président de l'association des armateurs de pêche féringiens ; Mme Maureen Woodrow : Directrice du Réseau de recherche sur la gestion des Océans au Canada ; Mme Marja Beckendam de Boer : Présidente du réseau AKTEA / réseau européen des Organisations de Femmes de la pêche et de l'aquaculture ; M. Arjan Heinen : Conseiller technique de l'Association des pêcheurs professionnels des Pays Bas.